



Préfet du Finistère

Préfecture
Direction du Cabinet

ARRETE N° 2017044-1001
RELATIF AUX MESURES DE POLICE DE SECURITE ET DE
SALUBRITE APPLICABLES
SUR L'AERODROME DE BREST BRETAGNE

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes modifié par l'arrêté du 27 décembre 2011 ;

Vu la Directive Européenne 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes (arrêté CHEA) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 Avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) n°139/2014 de la commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n° 376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) no 376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à L. 6332-3;

Vu, le Code de l'Aviation Civile, notamment en son Livre II les articles D. 213-1-14 à D. 213-1-25, R.213-1, R. 213-1-3, R. 213-1-4, R.217-1, R217-2 et R.217-3 ;

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu le manuel d'aérodrome de l'Aéroport Brest Bretagne,

Vu le manuel d'opérations et de procédure de l'Aéroport Brest Bretagne,

SOMMAIRE

Table des matières

DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objet	5
Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire	6
Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome	6
TITRE I.....	7
CIRCULATION DES PERSONNES SUR L' AIRE DE MOUVEMENT	7
Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité.....	7
Article 5 : Personnes circulant à pied	7
TITRE II	8
CIRCULATION DES VEHICULES SUR L' AIRE DE MOUVEMENT	8
Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste.....	8
Article 7 : Limitation de vitesse.....	8
Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement	9
Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels	9
Article 10 : Stationnement	9
Article 11 : Equipements des véhicules	10
Article 12 : Surveillance des règles de circulation	10
TITRE III	11
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE	11
Article 13 : Accès et circulation côté ville.....	11
Article 14 : Stationnement	11
TITRE IV	12
MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	12
Article 15 : Avitaillement des aéronefs	12
Article 16 : Flamme – étincelles	12
Article 17 : Générateurs électriques de piste	12
Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie	12
Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs).....	13
Article 20 : Dégagement des accès	13
Article 21 : Chauffage des bâtiments.....	13
Article 22 : Permis feu.....	13
Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables.....	13
Article 24 : Interdiction de fumer	14
TITRE V	15
PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES	15
Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs.....	15
Article 26 : Risque de pollution par liquides	15
Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement.....	15
Article 28 : Propreté des aires de mouvement	16
Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge.....	16
Article 30 : Rejet des eaux résiduaires.....	16
Article 31 : Plantations, cultures et fauchage	17
Article 32: Régulation animalière.....	17
Article 33 : Mesure antibruit.....	17
TITRE VI.....	18
POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	18
Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psycho actives ayant des effets sur la vigilance.....	18
Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome.....	18
Article 36 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments.....	18

Article 37: Conditions d'usage des installations.....	18
Article 38 : Interdictions diverses.....	18
TITRE VII	20
CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	20
Article 39 : Autorisation d'activité	20
TITRE VIII	21
SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE	21
Article 40 : Sanctions.....	21
TITRE IX.....	22
DISPOSITIONS GENERALES	22
Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent	22
Article 42 : Exécution et diffusion.....	22

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Brest Bretagne tout ce qui concerne le bon ordre, la sécurité et la salubrité. La **réglementation en vigueur** n'est pas reprise in extenso dans cet arrêté mais **reste applicable** de fait sur l'aérodrome.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-1 et 2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le préfet (autorité compétente) qui exerce, à cet effet, dans leur emprise les pouvoirs impartis au maire.

Les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat, l'exploitant de l'aérodrome et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser l'emprise aéroportuaire sont tenues de respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome représente l'autorité aéroportuaire. Les procédures mises en place dans le manuel d'opérations et de procédures par l'autorité aéroportuaire doivent être respectées par les usagers de l'aéroport (personnel, tiers, sous traitants).

Le préfet ou son représentant peut faire appliquer ou édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, ainsi que les aéronefs en fonction des risques encourus sur l'aérodrome.

La brigade de **gendarmerie départementale de Guipavas** service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire au **côté ville** de l'aérodrome de Brest-Bretagne.

La brigade de **gendarmerie des transports aériens (BGTA)**, Service Compétent de l'Etat désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues par la réglementation en vigueur s'appliquant au **côté piste** de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Définitions et acronymes

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. *SCE* : *Services compétents de l'Etat*
2. « *aire de manœuvre* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.
3. « *aire de mouvement* » : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.
4. « *aire de trafic* » : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.
5. « *côté piste* » : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé;
6. « *côté ville* » : les parties de la concession aéroportuaire qui ne se trouvent pas du côté piste;
7. « *DGAC* » : Direction Générale de l'Aviation Civile.
8. « *ERP* » : Etablissement Recevant du Public.

9. *Exploitant d'aérodrome : l'exploitant est chargé d'exploiter la plateforme et d'édicter les consignes de fonctionnement*
10. « *service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sécurité
11. « *SSLIA* » : Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies d'Aéronef.

Article 2 : Notification d'évènement de la sécurité aéroportuaire

L'exploitant établit et met en œuvre un système de notification d'évènement liée à la sécurité aéroportuaire.

Tout le personnel travaillant côté piste, les organisations ou personnes en relation directe avec l'aéronautique doivent systématiquement signaler à l'exploitant d'aérodrome tout accident, incident, tout obstacle ou danger potentiel à l'évolution des aéronefs dans l'emprise aéroportuaire ou à proximité, visible depuis l'aire de mouvement ainsi que tout évènement, constat qui pourrait avoir un impact sur la sécurité indiqué par la réglementation en vigueur sur les notifications.

Les consignes de notification sont décrites dans les procédures de l'exploitant.

Le personnel au sol non accompagné ayant accès à l'aire de mouvement doit suivre une formation sur la sécurité aéroportuaire dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Article 3 : Organisation des secours de l'aérodrome

Les services de Préfecture se coordonnent avec l'exploitant d'aérodrome afin de réaliser les plans d'organisation des secours et de réaliser les exercices.

TITRE I

CIRCULATION DES PERSONNES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 4 : Port de vêtement Haute visibilité

Toutes les personnes doivent porter un vêtement Haute Visibilité dès qu'ils circulent sur l'aire de manœuvre et sur l'aire de trafic.

Sont exemptés les SCE intervenant dans l'aérogare et devant se diriger côté piste dans les cas d'urgence.

Les passagers d'aéronefs et les personnes escortées par les SCE sont dispensés du port du vêtement.

Article 5 : Personnes circulant à pied

Les piétons circulant côté piste doivent respecter les procédures en vigueur et avoir suivi la formation adéquate dispensée par l'exploitant selon les procédures en vigueur sur l'aérodrome ou dispensée par un organisme autre en accord avec l'exploitant.

Une personne accompagnée est exemptée.

La circulation de piétons sur l'aire de manœuvre est interdite sauf dans les cas prévus par la réglementation.

TITRE II

CIRCULATION DES VEHICULES SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

Article 6 : Conditions générales d'accès des véhicules en zone côté piste

L'exploitant d'aérodrome doit émettre une autorisation de conduite pour toutes les personnes pouvant conduire sur l'aire de trafic et sur l'aire de manœuvre.

Circulation sur Aire de trafic

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur les aires de trafic dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Circulation sur Aire de manœuvre :

Les conducteurs de véhicules doivent avoir suivi la formation à la conduite sur l'aire de manœuvre dispensée par l'exploitant comme indiqué dans les procédures en vigueur ou dispensée par un organisme en accord avec l'exploitant.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et ses zones de servitudes :

- Les véhicules des SCE et les véhicules escortés par les SCE ;
- Les véhicules :
 - du Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs et du Service de Prévention du Risque Animalier ;
 - du service de sûreté ;
 - des services chargés de la navigation aérienne et de Météo France ;
 - des services chargés de l'entretien de la plate-forme y compris les engins spéciaux ;
 - les véhicules ou engins escortés par un véhicule répondant aux conditions supra.

Article 7 : Limitation de vitesse

Sur l'aire de mouvement, la vitesse n'excède pas les limitations suivantes :

- au pas à proximité immédiate des aéronefs et dans la galerie bagage;
- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 50 km/h sur les autres voies de circulation.

Les véhicules suivant sont exemptés :

- les véhicules des services de sécurité,
- les véhicules des SCE de l'aérodrome en mission d'urgence,
- le service technique pour certaines interventions,
- les véhicules ayant une autorisation de l'exploitant.

L'exploitant d'aérodrome peut, dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques, être amené à imposer des limitations de vitesse différentes.

De plus, le conducteur doit rester constamment maître de sa vitesse et régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

Article 8 : Accident impactant un aéronef sur l'aire de mouvement

Tout accident sur l'aire de mouvement impactant un aéronef doit être signalé aux SCE.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Article 9 : Circulation des Véhicules, engins et matériels

Les conducteurs des véhicules, engins et matériels doivent observer les règles du code de la route, l'usage des feux de route étant toutefois interdit, quelles que soient les circonstances.

L'exploitant d'aérodrome peut émettre des consignes supplémentaires dans les cas d'urgence ou dans la mise en œuvre de son système d'évaluation et de maîtrise des risques

Les conducteurs laissent la priorité aux aéronefs et aux passagers et se conforment aux indications fournies par les services de la navigation aérienne et par les SCE. La circulation des véhicules ne doit pas gêner l'intervention des services de secours, des services techniques et les SCE.

Aire de trafic

La circulation des véhicules et des engins est soumise au respect du Code de la route et des procédures en vigueur sur l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Le contrôle de la circulation aérienne sur l'aire de manœuvre est assuré par le service de la navigation aérienne. Tout déplacement sur l'aire de manœuvre doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de circuler au service de la navigation aérienne. Dans le cas d'interventions sur l'aire de manœuvre qui ne sont pas réalisées par les services de l'Aéroport, une autorisation doit être donnée par l'exploitant.

Cette demande doit être effectuée par liaison radio, sur la ou les fréquences indiquées dans les documents d'information aéronautique.

En outre, une autorisation doit, de plus, être sollicitée en temps réel préalablement à chaque traversée d'une des pistes. L'autorisation de circuler sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées à l'aire de manœuvre peut être refusée, notamment en fonction des conditions météorologiques.

La liaison radio avec les services de la circulation aérienne doit être maintenue pendant toute la durée du déplacement sur l'aire de manœuvre ou sur les routes de service associées.

Le conducteur d'un véhicule accompagné ou escorté est exempté.

Article 10 : Stationnement

Le stationnement est réglementé par le Code de la route.

Aire de mouvement

Le stationnement doit être fait de façon à ne pas gêner :

- l'ouverture des portails ;
- l'intervention des services de secours ou des SCE ;
- le fonctionnement de l'exploitation.

Aire de trafic

Les véhicules et les matériels spécifiques des prestataires d'assistance en escale ne peuvent stationner que sur les places matérialisées qui leur ont été spécifiquement affectées par les services de l'exploitant de l'aérodrome.

Aire de manœuvre

Aucun véhicule ne doit être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 11 : Equipements des véhicules

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre disposent des équipements requis par la réglementation pour circuler sur l'aire de manœuvre.

Article 12 : Surveillance des règles de circulation

La surveillance des règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement et dans ses zones de servitude est assurée par les SCE.

Toute infraction aux règles de circulation et stationnement sur l'aire de mouvement peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduite remise par l'exploitant.

TITRE III

CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES COTE VILLE

Article 13 : Accès et circulation côté ville

La circulation sur le côté ville est soumise au Code la route.

L'accès et la circulation sur le côté ville est libre :

- en dehors des zones, installations, lieux à usage exclusif ;
- en dehors des locaux ou installations et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté ou à l'exploitation.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de cette zone au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelques manières que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome, y compris les dispositifs assurant une fonction de sécurité ou de sûreté (portail, équipement incendie...)

L'accès aux parties communes du côté ville du sous sol de l'aérogare n'est autorisé qu'aux personnels y exerçant une activité. L'accès de cette zone est géré par l'exploitant d'aérodrome.

L'accès devant l'aérogare est réglementée par affectation des voies composant la chaussée. La vitesse de circulation sur le parvis de l'aérodrome est de 30 km/h. Les emplacements réservés sont signalés.

Le préfet ou son représentant peut, si les circonstances l'exigent interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant d'aérodrome et les services de police et des douanes des mesures prises.

Article 14 : Stationnement

L'ensemble des parkings situés devant le fret n'est autorisé qu'aux usagers du fret. Tout stationnement de véhicules n'appartenant pas à du personnel ou à un client de la zone fret est interdit.

Le stationnement sauvage sur les voies de circulation, les trottoirs et les espaces complantés qui mènent aux infrastructures aéroportuaires est strictement interdit.

Les services compétents de l'Etat peuvent faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier dans les servitudes de l'aérodrome aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Cas particuliers des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par des panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur et à mesure de leur arrivée.

Les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Toute infraction indépendamment des poursuites judiciaires pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

TITRE IV

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 15 : Avitaillement des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants, les exploitants d'aéronefs, ou tous autres usagers aéronautiques se conforment aux textes et réglementation en vigueur.

Seuls les prestataires retenus par l'exploitant sont habilités à distribuer du carburant pour les aéronefs. L'avitaillement d'un aéronef doit se faire en respectant la réglementation en vigueur (qualité des carburants, consignes, etc...).

Les feux et la mise en œuvre de dispositifs à flamme nue ou points chauds sont formellement interdits pendant l'avitaillement.

Article 16 : Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil, y compris téléphone portable, ou activité, susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles (mise en route moteur avions, véhicules et engins y compris) est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Article 17 : Générateurs électriques de piste

Au cours de l'avitaillement, il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosibles, conformément aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 Novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Article 18 : Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

La protection contre l'incendie fait l'objet de consignes d'exploitations particulières déterminées par l'exploitant. Il dispose de moyens spécifiques en conformité avec la réglementation :

- Le Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personne pour la partie ERP,
- Le Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs sur l'aérodrome,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

L'exploitant s'assure des obligations de sécurité pour l'ensemble de l'aérodrome conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine les consignes d'exploitation fixant notamment :

- Les conditions d'alerte et d'intervention de chaque service de secours,
- La délivrance des permis feux,
- Le dégagement des accès de secours,
- Le stockage de produits inflammables ou dangereux,
- La surveillance et la maintenance du Service de Sécurité Incendie de l'ERP,
- Plans et consignes d'évacuation ;

- Plan Local d'Urgence ;
- La vérification des moyens de secours en place sur l'aéroport.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers est équipé, par l'occupant, de protection contre l'incendie adaptée aux risques (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, consignes...) conformément aux textes et réglementations.

Tout occupant s'assure que son personnel connaît le maniement des moyens de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est interdit d'utiliser les moyens de premiers secours (extincteurs, bouches et poteaux d'incendie) pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations sans autorisation préalable de l'exploitant d'aérodrome.

Article 19 : Ravitaillement en carburant des véhicules et engins (hors aéronefs)

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant d'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Article 20 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments sont dégagées de manière à permettre l'intervention rapide des services de secours. Les moyens de secours sont dégagés et accessibles en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à l'intervention des secours.

Les poteaux d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux colonnes sèches, aux organes de commande des exutoires et, en général, à tous les moyens d'extinction doivent rester dégagés en permanence.

Article 21 : Chauffage des bâtiments

L'utilisation des appareils de chauffage est conforme aux normes et réglementations, l'emploi des appareils mobiles est soumis à autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

Les occupants veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints.

Article 22 : Permis feu

Il est interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie sur l'emprise aéroportuaire (par exemple, réaliser des travaux par point chaud...), sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 23 : Stockage et distribution de produits inflammables

Le stockage de produits inflammables ne peut se faire que sur autorisation écrite de l'exploitant sur avis des services de sécurité incendie.

Les détenteurs de produits dangereux tiennent à disposition de l'exploitant les Fiches de données de Sécurité.

Le stockage et la distribution des carburants et de tous les autres produits inflammables ou volatils s'effectuent conformément aux textes et réglementations en vigueur.

Les produits inflammables destinés aux travaux (éther, diluants, vernis, peintures, etc.) de même que les produits comburants tels que chlorates ou nitrates, sont stockés dans des locaux spécialement aménagés à cet effet, dont l'emplacement et l'aménagement seront soumis à l'approbation de la direction sur avis des services de sécurité Incendie.

Il est formellement interdit de créer des dépôts sauvages ou anarchiques de produits inflammables.

Article 24 : Interdiction de fumer

Sans préjudice des dispositions relatives à la loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics et de travail (dite loi Evin), il est formellement interdit de fumer (y compris les cigarettes électroniques) sur l'emprise de l'aérodrome (bâtiments et côté piste), à l'exception des emplacements dédiés à cet effet.

TITRE V

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SANITAIRES

Article 25 : Dégivrage et antigivrage des aéronefs

Les conditions dans lesquelles sont effectués les opérations de dégivrage et antigivrage sont fixés par l'exploitant.

Article 26 : Risque de pollution par liquides

- **Avitaillement et vidanges des fluides avions**

Les exploitants d'aéronefs s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...).

La vidange toilette des aéronefs ne peut se faire qu'à l'aide de véhicules dédiés à cet usage et dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur.

En cas de contamination, les exploitants d'aéronefs prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé.

De plus, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service.

- **Entretien des véhicules, engins et matériels**

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels est interdite sur l'aire de mouvement. Elle ne peut être effectuée que dans des lieux prévus à cet effet, dans lesquels les produits et matériels sont entreposés et utilisés conformément aux réglementations en vigueur sauf dans le cas de panne inopinée.

- **Nettoyage des engins**

Le nettoyage des véhicules et engins aéroportuaires doit se faire sur la station de lavage identifiée et mise à disposition par l'exploitant.

Article 27 : Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser tout objet pouvant représenter un danger. Tout objet est signalé à l'exploitant d'aérodrome par la notification d'évènement.

Puis, chaque objet doit être ramené à son propriétaire si identifié.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service d'exploitation de l'exploitant d'aérodrome pour enquête. L'information est transmise à la BGTA.

Article 28 : Propreté des aires de mouvement

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soit remise en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Article 29 : Dépôt et enlèvement des déchets et matière de décharge

Sont interdits sur l'ensemble de l'emprise de la concession :

- tout abandon, brûlage ou dépôt sauvage de déchets,
- tout déversement d'eaux usées en dehors des réseaux appropriés,
- tout déversement, en dehors des installations prévues à cet effet, de matières solides, visqueuses ou liquides, qu'elles soient ou non classées dangereuses ou nocives pour l'environnement.

Les déchets doivent être déposés dans les containers identifiés mis en place par l'exploitant. Les producteurs de déchets doivent respecter le tri effectué sur la plateforme.

Dans le cas de travaux sous-traités, tous les déchets générés doivent être pris en charge par l'entreprise (sauf indication contraire de l'exploitant) et éliminés conformément à la réglementation en vigueur, à l'extérieur du site.

Les déchets dangereux restent de la responsabilité de chaque entreprise et seront éliminés conformément à la réglementation à l'extérieur du site.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par le concessionnaire de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Toutes les mesures appropriées doivent être prises lors d'évacuation des déchets pour éviter leur dispersion, notamment par vent violent. Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

En cas d'infraction dûment constatée, après mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets, les opérations éventuelles de nettoyage, de pompage ou de réaménagement-dépollution des terrains peuvent être effectuées par l'exploitant d'aérodrome au frais de l'auteur des dépôts.

Article 30 : Rejet des eaux résiduaires

La qualité et le rejet des eaux résiduaires se fait dans des installations prévues à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en vigueur et en particulier aux dispositions de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'applications, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 31 : Plantations, cultures et fauchage

Afin de répondre aux objectifs généraux sécuritaires et environnementaux ainsi qu'aux objectifs spécifiques de prévention du risque animalier, l'entretien de la plateforme doit être réalisé conformément au plan de gestion déterminé par l'exploitant. Tout aménagement, projet temporaire ou définitif d'aménagement paysagers ou non doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la direction de l'aéroport pour analyse afin de déterminer la nécessité de restriction, d'interdiction ou de mise en place de mesures compensatoires.

Article 32: Régulation animalière

Les rondes préventives, les mesures d'effarouchement et de neutralisation ne sont autorisées qu'aux personnes dûment habilitées et conformément aux procédures en vigueur sur la plateforme. L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

L'effarouchement et la neutralisation d'animaux s'effectuent par le personnel en charge de la prévention du risque animalier et conformément aux conditions prévues par la réglementation. Des battues administratives peuvent être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant de l'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Article 33 : Mesure antibruit

La mise en œuvre de matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution font l'objet de mesures édictées par l'exploitant.

TITRE VI

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 34 : Consommation d'alcool, de médicaments et de substances psychoactives ayant des effets sur la vigilance

Le personnel intervenant dans l'exploitation, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, l'entretien de l'aérodrome; les personnes travaillant sur l'aire de mouvement ou sur d'autres zones opérationnelles de l'aérodrome ne doivent pas :

- consommer d'alcool pendant leur période de service;
- effectuer de tâches sous l'influence de l'alcool ou de toute substance psychoactive (définition de l'OACI Doc 9654), de médicaments qui pourraient avoir un effet sur leurs capacités d'une façon contraire à la sécurité.

Article 35 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit de détruire ou de dégrader les immeubles et installations du domaine de l'aéroport, de troubler leur fonctionnement par quelque moyen que ce soit, de mutiler les arbres, de marcher sur les massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Si un procès-verbal est dressé pour constater des dégradations ou l'exécution d'ouvrages ou de travaux pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation aérienne ou entraver l'exploitation des services aéronautiques, la DGAC peut adresser aux contrevenants une mise en demeure pour leur enjoindre de cesser les travaux et, le cas échéant, de rétablir les lieux dans leur état initial. Si les intéressés n'obtempèrent pas, l'exploitant d'aérodrome fait, en tant que de besoin, exécuter d'office les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais du contrevenant.

Article 36 : Stockage des matériaux et implantation de bâtiments

Sur l'emprise de l'aérodrome, la construction de bâtiments, l'implantation de locaux provisoires, baraques ou abris ainsi que les stockages volumineux de matériaux et objets divers sont interdits sauf autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

En l'absence d'autorisation ou lorsque l'autorisation est retirée, le bénéficiaire procède à la remise en état des lieux, à la dépollution éventuelle de la zone, à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais et risques dudit bénéficiaire.

Article 37: Conditions d'usage des installations

L'exploitant d'aérodrome doit indiquer les conditions d'usage des installations dans ces contrats d'occupation et notamment rappeler aux usagers les règles gouvernant leur responsabilité.

Article 38 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;

- de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus sur l'aéroport, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de pénétrer ou de séjourner sur l'aéroport avec des animaux non tenus en laisse, en cage ou sac de les y laisser divaguer ou de les y mettre en pacage. Les chiens d'aveugle, les animaux de furetage, d'assistance aux PMR, des SCE et des services de sécurité ne sont pas concernés par cette interdiction ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder « côté piste » à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder sur les aires de trafic à l'entretien, à la réparation et aux démantèlements d'aéronefs en dehors des opérations d'entretien courant, sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- d'utiliser l'aire de trafic à des fins autres qu'aéronautiques sans une coordination avec les SCE concernés et l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des lâchers de pigeons voyageurs, de drones, de ballons, d'utiliser un cerf-volant, des lanternes célestes sans une autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome et de l'organisme de contrôle aérien ;
- de procéder à des interventions médiatiques de tout ordre (tournage de films, etc...) sans une autorisation préalable écrite de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation de l'exploitant de l'aérodrome.

TITRE VII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans l'enceinte de l'aérodrome sans autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Les activités d'assistance en escale sont soumises à la délivrance par les SCE d'un agrément.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES ET ADMINISTRATIVE

Article 40 : Sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté sont constatés par des procès-verbaux dressés par la BGTA de Brest Guipavas pour la zone du côté piste, et la compagnie de gendarmerie départementale de Brest pour la zone du côté ville. Ils sont ensuite transmis à l'autorité chargée des poursuites (le préfet du Finistère).

Conformément aux dispositions de l'article R 217-2 du Code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté, en tenant compte de la nature et de la gravité de ces manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés :

- Prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une amende administrative d'un montant maximal de 750 € ;
- Prononcer à l'encontre de la personne morale responsable une amende administrative d'un montant maximal de 7500 € ;

Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Sur cette base, le préfet peut notamment sanctionner les intrusions non autorisées sur l'aire de trafic. Pour ces dernières, constituent des circonstances aggravantes prises en compte dans la détermination du quantum de l'amende :

- L'intrusion de plusieurs personnes, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;
- L'intrusion de tout véhicule ou engin, dans le cadre d'un mouvement social ou d'un rassemblement revendicatif, ayant pour but ou pour effet de perturber le trafic ;

TITRE IX DISPOSITIONS GENERALES

Article 41 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté préfectoral n°2016354-0006 du 19 décembre 2016 relatif aux mesures de police de sécurité et de salubrité applicables sur l'aérodrome de Brest Bretagne est abrogé.

Article 42 : Exécution et diffusion

Le directeur de cabinet de la préfecture du Finistère, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère sans les plans.

Copie de cet arrêté sera adressée :

- au directeur de cabinet de la préfecture du Finistère,
- au directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,
- au commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Finistère,
- au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Brest,
- au Président du conseil régional de Bretagne,
- au directeur de l'aéroport de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le **13 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pascal LELARGE

En application des articles R.421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.